



Document d'exigences IAF

Document d'exigences IAF pour le transfert d'une certification sous accréditation de systèmes de management

Version 2 (2)

(IAF MD 2:2023)

La version anglaise fait foi
(disponible sur <https://iaf.nu>)

L'International Accreditation Forum, Inc. (IAF) facilite le commerce et soutient l'industrie et les autorités réglementaires en mettant en œuvre un accord mondial de reconnaissance mutuelle entre les organismes d'accréditation (OAs) afin que les résultats publiés par les organismes d'évaluation de la conformité (OECs) accrédités par les membres de l'IAF puissent être acceptés à l'échelle mondiale.

L'accréditation réduit les risques pour les entreprises et leurs clients en assurant que les OECs accrédités sont compétents pour réaliser les prestations qu'ils effectuent dans le cadre de leur portée d'accréditation. Les OAs membres de l'IAF et les OEC qu'ils accréditent sont tenus de se conformer aux normes internationales applicables et aux documents obligatoires de l'IAF pour l'application cohérente de ces normes.

Les OAs signataires de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF sont évalués régulièrement par des entre pairs pour donner confiance dans la mise en œuvre de leurs programmes d'accréditation. La structure et la portée du MLA d'IAF sont détaillées dans le document « IAF PL3 – Policies and Procedures on the IAF MLA Structure and for Expansion of the Scope of the IAF MLA (IAF PL3) ». Le champ d'application du MLA d'IAF est détaillé dans le document sur le statut du MLA d'IAF.

Le MLA d'IAF est hiérarchisé en cinq niveaux : le niveau 1 spécifie les critères obligatoires applicables à tous les organismes d'accréditation, ISO/CEI 17011. La combinaison des activités du niveau 2 et des documents normatifs correspondants de niveau 3 est appelée le principal domaine d'application du MLA, et la combinaison du niveau 4 (si applicable) avec le niveau 5 (documents normatifs applicables) est appelée un sous-domaine du MLA.

- Le domaine principal du MLA inclut des activités telles que la certification des produits et les documents d'exigences associés, comme l'ISO/CEI 17065. Les attestations émises par les OEC à ce niveau sont reconnues comme étant tout aussi fiables.
- Le sous-domaine de MLA inclut des critères d'évaluation de la conformité tels que l'ISO 9001 et les exigences spécifiques de programmes, le cas échéant, par exemple l'ISO 22003-1. Les attestations émises par les OEC à ce niveau sont considérées comme équivalentes.

Le MLA d'IAF donne la confiance dont le marché a besoin pour accepter les résultats des évaluations de conformité. Un certificat délivré, dans le domaine du MLA par un organisme accrédité par un organisme d'accréditation signataire du MLA peut être reconnu dans le monde entier, facilitant ainsi le commerce international.

SOMMAIRE

0	INTRODUCTION	5
1	DÉFINITION	5
1.1	Transfert de certification	5
2	EXIGENCES MINIMALES	6
2.1	Éligibilité d'une certification au transfert.....	6
2.2	Examen avant transfert.....	6
2.3	Transfert de certification	7
2.4	Coopération entre l'organisme émetteur et l'organisme récepteur	8

Version n° 2 (2)

Préparé par : Comité technique IAF

Approuvé par : Membres IAF

Date : 12 juin 2017

Date de publication : 14 juin 2023

Date d'application : 15 juin 2018

Pour tout renseignement, contacter : Elva Nilsen

Secrétariat IAF

Téléphone : +1 613 454-8159

E-mail : secretary@iaf.nu

Introduction aux documents d'exigences IAF

Le terme « devrait » est employé dans ce document pour indiquer les moyens reconnus pour remplir les exigences de la norme d'accréditation. Un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) peut satisfaire à ces exigences d'une manière équivalente à condition qu'il puisse en apporter la preuve à un organisme d'accréditation. Le terme « doit » est utilisé dans ce document pour indiquer les dispositions qui, reflétant les exigences des normes applicables, sont obligatoires.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Document d'exigences IAF pour le transfert de certifications accréditées de systèmes de management

Ce document est obligatoire pour l'application pertinente de la clause 9.1.3 de la norme ISO/CEI 17021-1:2015. Toutes les clauses de la norme ISO/CEI 17021-1:2015 continuent de s'appliquer et aucune de ses exigences n'est annulée ni remplacée par le présent document.

0 INTRODUCTION

Ce document donne les exigences pour le transfert d'une certification sous accréditation de systèmes de management entre organismes de certification. Ces exigences peuvent aussi être applicables en cas d'acquisitions d'organismes de certification sous accréditation par un signataire de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle de l'IAF ou d'un accord régional similaire (par exemple EA, PAC, ...).

L'objectif de ce document consiste à assurer le maintien de l'intégrité des certifications accréditées de systèmes de management émises par un organisme de certification en cas de transfert ultérieur à un autre organisme.

Le document donne les exigences minimum pour le transfert d'une certification sous accréditation. Les organismes de certification peuvent mettre en place des procédures ou des actions qui sont plus rigoureuses que celles contenues dans le présent document à condition que la liberté accordée à une organisation quant au choix de l'organisme de certification ne soit pas entravée de manière excessive ou injuste.

1 DÉFINITION

1.1 Transfert de certification

Le transfert de certification est défini comme la reconnaissance d'une certification existante et valide d'un système de management, accordée par un organisme de certification accrédité (ci-après dénommé l'« organisme de certification émetteur »), par un autre organisme de certification accrédité (ci-après dénommé l'« organisme de certification récepteur »), afin d'émettre sa propre certification.

La certification multiple (certification simultanée par plus d'un organisme de certification) n'entre pas dans le cadre de la définition susmentionnée et n'est pas recommandée par l'IAF.

2 EXIGENCES MINIMALES

2.1 Éligibilité d'une certification au transfert

2.1.1 Seule une certification couverte par une accréditation d'un Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle de l'IAF ou d'un accord régional similaire au niveau 3 et, si nécessaire, aux niveaux 4 et 5, doit pouvoir être transférée. Les organisations détenant une certification non couverte par une telle accréditation doivent être traitées comme de nouveaux clients.

2.1.2 Seule une certification sous accréditation peut être transférée. Une certification suspendue ne doit pas être acceptée pour le transfert.

2.1.3 Dans les cas où la certification a été accordée par un organisme de certification qui a cessé ses activités ou dont l'accréditation a expiré, a été suspendue ou a été retirée, le transfert doit être effectué dans les six mois ou à l'expiration de la certification, la date retenue étant la plus proche des deux. Dans ces cas, l'organisme de certification récepteur doit informer l'organisme d'accréditation, sous l'accréditation duquel il prévoit d'émettre la certification, préalablement au transfert.

2.2 Examen avant transfert

2.2.1 L'organisme de certification récepteur doit mettre en place un processus afin d'obtenir des informations suffisantes pour prendre la décision de certification et informer de ce processus le client demandant le transfert. Ces informations doivent au minimum inclure les dispositions concernant le cycle de certification.

2.2.2 L'organisme de certification récepteur doit procéder à un examen de la certification du client demandant le transfert. Cet examen doit être mené à l'aide d'une analyse documentaire et, si cette analyse documentaire en révèle la nécessité, par exemple en cas de non-conformités majeures non résolues, il doit aussi inclure une visite avant transfert du client pour confirmer la validité de la certification.

Note : la visite avant transfert n'est pas un audit.

2.2.3 L'organisme de certification récepteur doit définir les critères de compétence du personnel impliqué dans l'examen avant transfert. Cet examen peut être réalisé par une ou plusieurs personnes. La personne ou le groupe effectuant la visite avant transfert doit avoir le même niveau de compétences que celui exigé d'une équipe d'audit adaptée à la portée de la certification en question.

2.2.4 L'examen doit porter au minimum sur les points suivants et cet examen avec ses conclusions doivent être dûment documentés :

- (i) la confirmation que la certification du client entre dans la portée de l'accréditation de l'organisme de certification émetteur et de l'organisme de certification récepteur ;
- (ii) la confirmation que la portée de l'organisme de certification émetteur entre dans le cadre de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle de son organisme d'accréditation ;
- (iii) les raisons de la demande de transfert ;
- (iv) la confirmation que le ou les sites souhaitant transférer leur certification détiennent une certification accréditée valide ;
- (v) le rapport d'audit de la certification initiale ou de l'audit de renouvellement le plus récent, le dernier rapport de surveillance, le statut de toutes les non-conformités non résolues éventuellement identifiées dans ces rapports ou dans tout autre rapport disponible, la documentation pertinente concernant le processus de certification. Si ces rapports d'audit ne sont pas mis à disposition ou si l'audit de surveillance ou de renouvellement n'a pas été effectué comme exigé par le programme d'audit de l'organisme de certification émetteur, l'organisation doit être traitée comme un nouveau client ;
- (vi) les réclamations reçues et les mesures prises ;
- (vii) les éléments pertinents pris en compte pour établir un plan d'audit et un programme d'audit. Si possible, le programme d'audit mis en place par l'organisme de certification émetteur devrait être examiné. Voir clause 2.3.4 du présent document ; et
- (viii) tout engagement actuel du client demandant le transfert avec l'administration, dans le respect de la conformité réglementaire applicable au périmètre de la certification.

2.3 Transfert de certification

2.3.1 Conformément à la clause 9.5.2 de la norme ISO/CEI 17021-1:2015, l'organisme de certification récepteur n'émettra pas de certification pour le client demandant le transfert avant d'avoir :

- (i) vérifié la mise en œuvre des corrections et des mesures correctives eu égard à toutes les non-conformités majeures non résolues ; et
- (ii) accepté les plans du client demandant le transfert en ce qui concerne les corrections et les mesures correctives devant être mises en œuvre pour traiter toutes les non-conformités mineures non résolues.

2.3.2 Si l'examen avant transfert (analyse documentaire et/ou visite avant transfert) identifie des problèmes qui empêchent la finalisation du transfert, l'organisme de certification récepteur doit traiter le client demandant le transfert comme un nouveau client.

Cette différence de traitement doit être expliquée au client demandant le transfert et doit être documentée par l'organisme de certification récepteur, qui doit conserver les documents pertinents.

2.3.3 Le processus normal de décision de certification doit être suivi conformément à la clause 9.5 de la norme ISO/CEI 17021-1:2015 ; notamment, le personnel prenant la décision de certification doit être différent de celui ayant réalisé l'examen avant transfert.

2.3.4 Si aucun problème n'est relevé pendant l'examen avant transfert, le cycle de certification doit être basé sur le cycle de certification précédent et l'organisme de certification récepteur doit établir le programme d'audit pour le reste du cycle de certification.

Note : l'organisme de certification récepteur peut citer la date de certification initiale de l'organisation sur les documents de certification en indiquant que l'organisation était certifiée par un autre organisme de certification avant une certaine date.

Si l'organisme de certification récepteur a dû traiter le client comme un nouveau client suite à l'examen avant transfert, le cycle de certification doit commencer à la décision de certification.

2.3.5 L'organisme de certification récepteur doit prendre la décision de certification avant de lancer tout audit de surveillance ou de renouvellement.

2.4 Coopération entre l'organisme émetteur et l'organisme récepteur

2.4.1 La coopération entre l'organisme émetteur et l'organisme récepteur est essentielle pour assurer l'efficacité du processus de transfert et l'intégrité de la certification. L'organisme de certification émetteur doit fournir à l'organisme de certification récepteur, sur demande de celui-ci, tout document ou toute information exigé par le présent document. S'il n'a pas pu communiquer avec l'organisme de certification émetteur, l'organisme de certification récepteur doit en documenter les raisons et faire tout son possible pour obtenir auprès d'autres sources les informations nécessaires.

2.4.2 Le client demandant le transfert doit autoriser l'organisme de certification émetteur à fournir les informations demandées par l'organisme de certification récepteur. L'organisme de certification émetteur ne doit pas suspendre ou retirer la certification de l'organisation après avoir été informé que cette certification est en cours de transfert auprès de l'organisme de certification récepteur si le client continue de répondre aux exigences de la certification.

2.4.3 L'organisme de certification récepteur et/ou le client demandant le transfert doivent contacter l'organisme d'accréditation qui accrédite l'organisme de certification émetteur si celui-ci

- (i) n'a pas fourni à l'organisme de certification récepteur les informations demandées,
ou
- (ii) s'il suspend ou retire sans motif valable la certification du client demandant le transfert.

2.4.4 L'organisme d'accréditation doit mettre en place un processus pour remédier à la situation, y compris en suspendant ou en retirant son accréditation, si l'organisme de certification émetteur ne coopère pas avec l'organisme de certification récepteur, suspend ou retire sans motif valable la certification du client demandant le transfert.

2.4.5 Une fois que l'organisme de certification récepteur a émis la certification, il doit en informer l'organisme de certification émetteur.

Fin du document d'exigences IAF pour le transfert d'une certification sous accréditation de systèmes de management.

Informations complémentaires :

Pour de plus amples informations sur ce document ou tout autre document de l'IAF, veuillez contacter l'un des membres de l'IAF ou le secrétariat.

Pour obtenir les coordonnées des membres de l'IAF, veuillez consulter le site Web de l'IAF : <http://www.iaf.nu>

Secrétariat :

Secrétariat IAF Téléphone : +1 613
454-8159 E-mail : secretary@iaf.nu